

Canada
Province de Québec
M.R.C. Lac-Saint-Jean-Est
MUNICIPALITÉ DE L'ASCENSION DE NOTRE-SEIGNEUR

L'Ascension de Notre-Seigneur, le 2 octobre 2018.

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil municipal de L'Ascension de Notre-Seigneur, tenue mardi le 2 octobre 2018 à dix-neuf heures trente (19h30), à la salle du conseil du Centre-Communautaire, sous la présidence de M. Louis Ouellet, maire.

Sont aussi présents les membres du conseil suivants :

M. Louis Harvey, conseiller au district no 1;
M. Jean Tremblay, conseiller au district no 2;
Mme Nathalie Larouche, conseillère au district no 3 ;
M^{me} Lise Blackburn, conseillère au district no 4;
Mme Nellie Fleury, conseillère au district no 5;
M. Michel Harvey, conseiller au district no 6.

Assiste également à cette séance :

Monsieur Normand Desgagné, directeur général et secrétaire-trésorier.

Ordre du jour

ORDRE DU JOUR

- 1.0 Mot de bienvenue;
- 2.0 Lecture et adoption de l'ordre du jour;
- 3.0 Approbation des minutes de la séance ordinaire du 4 septembre 2018 et de la séance spéciale du 17 septembre 2018;
- 4.0 Approbation des comptes pour la période du 1^{er} au 30 septembre 2018;
- 5.0 Lecture de la correspondance;
- 6.0 Rapport des comités;
- 7.0 États comparatifs des activités de fonctionnement au 30 septembre 2018 ;
- 8.0 Avis de motion Règlement no : 1000-18 concernant la sécurité, la paix et l'ordre sur le territoire de la municipalité et de remplacer le Règlement n° : 1000-07;
- 9.0 Présentation du projet de Règlement n° : 1000-18 concernant la sécurité, la paix et l'ordre sur le territoire de la municipalité;
- 10.0 Adoption du Règlement n°2018-449, ayant pour objet de décréter une dépense de 350 000 milles dollars (350 000\$) pour effectuer des travaux de prolongement du réseau d'aqueduc municipal et un emprunt du même montant afin de financer cette dépense ;
- 11.0 Adoption du Règlement n° 2018-450 concernant le code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de L'Ascension de Notre-Seigneur ;
- 12.0 Adoption des prévisions budgétaires 2019 de la Régie Intermunicipale de Sécurité Incendie du Secteur Nord
- 13.0 Adoption des prévisions budgétaires 2019 de la Régie Intermunicipale du Parc Industriel Secteur Nord ;
- 14.0 Présentation d'une demande d'aide financière au ministère de la famille – Élaboration d'une politique familiale dans le cadre du programme de soutien aux politiques familiales municipales;

- 15.0 Affectation du surplus accumulé non-affecté à titre de surplus accumulé affecté
Renouvellement des APRIA Service Incendie
- 16.0 Affectation du surplus accumulé non-affecté à titre de surplus accumulé affecté –
Association de villégiature Lacs Harvey/Renaud ;
- 17.0 Demande d'un PIIA pour la propriété de M. Éric Gagnon située au 2000 chemin de la
Baie Moreau ;
- 18.0 Demande de dérogation mineure soumise par Les Extincteurs Saguenay-Lac-St-Jean
pour la propriété située au 1030,1ière Rue ;
- 19.0 Demande de dérogation mineure soumise par Monsieur Dany Gauthier pour la propriété
située au 6030 avenue Des Bouleaux ;
- 20.0 Demande d'appui à Jos Bonka, agrandissement du bail pour construction de chalet
récréotouristique ;
- 21.0 Subvention Office Municipal d'Habitation ;
- 22.0 Octroi de subvention à divers organismes ;
- 23.0 Rapport mensuel du maire ;
- 24.0 Affaires nouvelles
 - 24.01 Motion de Félicitations à Monsieur Éric Girard député de Lac-St-Jean-Est
 - 24.02
 - 24.03
- 25.0 Période de questions des citoyens ;
- 26.0 Levée de la séance ordinaire

Mot de
bienvenue
et prière

MOT DE BIENVENUE ET PRIÈRE

Monsieur le maire souhaite la bienvenue aux personnes présentes, observe un court moment de silence et après avoir constaté qu'il y a quorum, ouvre la séance ordinaire.

Lecture et
adoption
de l'ordre
du jour

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Après la lecture de l'ordre du jour faite par le directeur général et secrétaire-trésorier, Monsieur le maire demande son adoption.

R. 2018-154

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Louis Harvey,

APPUYÉ par Monsieur le conseiller Michel Harvey,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLER(ÈRES):

Que l'ordre du jour soit adopté tel que lu par le directeur général et secrétaire-trésorier après avoir ajouté l'item suivant :

24.01 Motion de Félicitations à Monsieur Éric Girard député de Lac-St-Jean-Est

Il est également convenu de laisser ouvert l'item "Affaires nouvelles".

Adoptée

Approbation
des minutes de
la séance
ordinaire du 4
septembre 2018
et de la séance
spéciale du 17
septembre 2018

APPROBATION DES MINUTES DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 4 SEPTEMBRE 2018 ET DE LA SÉANCE SPÉCIALE DU 17 SEPTEMBRE 2018

R.2018-155

APPROBATION DES MINUTES DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 4 SEPTEMBRE 2018 ET DE LA SÉANCE SPÉCIALE DU 17 SEPTEMBRE 2018

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Jean Tremblay,

APPUYÉ par Madame la conseillère Nathalie Larouche,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES):

Que les minutes de la séance ordinaire du 4 septembre 2018 et de la séance spéciale du 17 septembre 2018, soient adoptées telles que rédigées par le directeur général et secrétaire-trésorier.

Adoptée

Approbation
des comptes
pour la période
du 1^{er} au 30
septembre 2018

APPROBATION DES COMPTES POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} AU 30 SEPTEMBRE 2018

R. 2018-156

APPROBATION DES COMPTES POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} AU 30 SEPTEMBRE 2018

IL EST PROPOSÉ par Madame la conseillère Lise Blackburn,

APPUYÉE par Madame la conseillère Nellie Fleury,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES):

D'approuver la liste des comptes à payer pour la période du 1^{er} septembre au 30 septembre 2018 au montant de 60 977.64 \$.

D'approuver la liste des comptes déjà payés pour la période du 1^{er} septembre au 30 septembre 2018 au montant de 35 120.16 \$.

D'autoriser le directeur général et secrétaire-trésorier à payer lesdits comptes à payer au montant de 60 977.64 \$.

Adoptée

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

Je, soussigné, certifie par les présentes, qu'il y a des crédits suffisants pour payer les comptes mentionnés dans la résolution numéro R. 2018-156.

Signé, ce 2 octobre 2018.

Normand Desgagné,
Directeur général et secrétaire-trésorier

Lecture de la correspondance

LECTURE DE LA CORRESPONDANCE

- 1.0 Reçu le 10 septembre 2018, de Monsieur Robert Ruel, président de la Fédération des locataires d'habitation à loyer modique du Québec, une correspondance visant à relancer la réflexion sur l'organisation de la gestion des HLM sur le territoire de la MRC du Lac Saint-Jean-Est.

Rapport des comités

RAPPORT DES COMITÉS

Les élus municipaux donnent des comptes-rendus des comités auxquels ils sont attitrés.

États comparatifs des activités de fonctionnement au 30 septembre 2018

ÉTATS COMPARATIFS DES ACTIVITÉS DE FONCTIONNEMENT AU 30 SEPTEMBRE 2018

R.2018-157

ÉTATS COMPARATIFS DES ACTIVITÉS DE FONCTIONNEMENT AU 30 SEPTEMBRE 2018

Madame la conseillère Nathalie Larouche propose, appuyée par Madame la conseillère Nellie Fleury d'accepter le dépôt des états des activités financières comparatifs au 30 septembre 2018 de la Municipalité de L'Ascension-de-Notre-Seigneur.

	2018	2017
Total des revenus de fonctionnement :	3 368 778 \$	3 082 500 \$
Total des charges :	2 711 121 \$	2 440 720 \$
Surplus de l'exercice :	657 657 \$	641 780 \$

Adoptée à l'unanimité des membres du conseil municipal

Avis de motion
Règlement no : 1000-18
concernant la sécurité, la paix et l'ordre sur le territoire de la municipalité et de remplacer le règlement n° : 1000-07

AVIS DE MOTION RÈGLEMENT NO : 1000-18 CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ ET DE REMPLACER LE RÈGLEMENT N° 1000-07

Conformément aux dispositions de l'article 445 du Code Municipal, Monsieur le conseiller Michel Harvey donne avis de motion qu'il sera adopté à une séance subséquente de ce conseil municipal le Règlement n° : 1000-18 concernant la sécurité, la paix et l'ordre sur le territoire de la municipalité et de remplacer le Règlement n° : 1000-07.

À la séance prévue pour son adoption, il ne sera pas nécessaire d'effectuer une lecture dudit règlement étant donné la demande de dispense de lecture produite par Monsieur Harvey.

Présentation du
projet de
Règlement no :
1000-18
concernant la
sécurité, la paix
et l'ordre sur le
territoire de la
municipalité

**PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT NO : 1000-18 CONCERNANT LA
SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE SUR LE TERRITOIRE DE LA
MUNICIPALITÉ**

**PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT NO : 1000-18
Concernant la sécurité, la paix et l'ordre sur le territoire de la municipalité**

R.2018-158

CONSIDÉRANT que le Conseil désire adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général dans le but d'améliorer la qualité de vie des citoyens de la municipalité;

CONSIDÉRANT que le Conseil juge nécessaire d'assurer la sécurité et la tranquillité des endroits et places publics sur son territoire;

CONSIDÉRANT que de l'avis du Conseil, il y a lieu d'actualiser la réglementation actuellement en vigueur afin de la rendre plus conforme aux réalités contemporaines, notamment en ce qui concerne la consommation de cannabis dans les endroits publics;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné lors de la séance de ce conseil, tenue le 2 octobre 2018 et que le projet de règlement a été déposé et adopté à cette même séance;

POUR CES MOTIFS:

IL EST PROPOSÉ par Madame la conseillère Lise Blackburn,

APPUYÉE par Madame la conseillère Nellie Fleury,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES):

d'adopter le présent règlement portant le numéro 1000-18, lequel décrète et statue ce qui suit:

ARTICLE 1:

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2:

Le présent règlement remplace le règlement 1000-07 de la municipalité.

ARTICLE 3: DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient:

« Endroit public » : tous les parcs, les rues, les véhicules de transport public et les aires à caractère public;

- « intrus scolaire » : toute personne ayant été aperçue dans une école ou sur le terrain de celle-ci alors qu'elle n'y est pas inscrite à titre d'élève régulier et s'étant vu signifier un avis, verbal ou écrit, de la direction ou d'un représentant de ladite école lui ordonnant de ne plus se présenter sur les lieux sous peine de sanction;
- « parc » : tous les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire;
- « rue » : toutes les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables, les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière, cycliste ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité;
- « place, édifice et aires à caractère public » : tous les stationnements et les aires communes d'un commerce, d'un édifice public, d'un édifice accessible en général au public, d'un édifice à logement et tout autre lieu qui accueille le public.

ARTICLE 4: INFRACTION GÉNÉRALE

Le fait par toute personne de troubler la paix, l'ordre public ou le bien-être général des citoyens constitue une infraction et est punissable selon ce qui est prévu dans le présent règlement.

ARTICLE 5: INFRACTION À LA PAIX

Notamment, constitue une infraction et est punissable selon ce qui est prévu dans le présent règlement, le fait par toute personne:

- 5.1 D'être sous l'influence de boissons alcooliques, de narcotiques, de cannabis et autres drogues dans un endroit public ou une place publique;
- 5.2 De se masquer ou de se déguiser dans un endroit public ou une place publique;
- 5.3 D'endommager la propriété publique;
- 5.4 De projeter avec la main, ou au moyen d'une arme ou de tout autre instrument, une pierre, une boule de neige, une bouteille ou un autre objet ou projectile dans une rue ou un endroit public;
- 5.5 De satisfaire à un besoin naturel dans un endroit public ou une place publique, sauf aux endroits aménagés à cette fin;
- 5.6 De troubler une assemblée religieuse ou publique en faisant du bruit ou en ayant une conduite inconvenante;
- 5.7 De consommer ou de se préparer à consommer des boissons alcooliques dans un endroit public ou une place publique, sauf aux endroits autorisés;
- 5.8 D'appeler la police ou les pompiers sans motif raisonnable;
- 5.9 De participer à une assemblée de tout genre, parade ou manifestation non autorisées dans un endroit public ou une place publique;
- 5.10 D'obstruer le passage des piétons;

et, ce faisant, de troubler la paix, l'ordre public ou le bien-être général des citoyens.

ARTICLE 6: CONSOMMATION DE CANNABIS ET AUTRES DROGUES

Constitue une infraction et est punissable selon ce qui est prévu dans le présent règlement, le fait par toute personne, dans un endroit public ou une place publique:

- 6.1 de consommer ou s'apprêter à consommer du cannabis et autres drogues;
- 6.2 d'avoir du matériel, objet ou équipement servant ou facilitant la consommation de cannabis ou autres drogues;
- 6.3 d'exposer un mineur à sa fumée secondaire de cannabis.

ARTICLE 7: INJURE

Il est défendu d'entraver, de blasphémer ou d'injurier un agent de la paix, un agent de stationnement, un agent de sécurité ainsi que tout fonctionnaire municipal chargé de l'application de la réglementation municipale dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 8: TIR

Nul ne peut utiliser une arme à feu, une arme à air comprimé, un arc ou arbalète ou tout autre système semblable sur un terrain privé, s'il n'a pas obtenu au préalable l'autorisation du propriétaire du terrain ou de son représentant autorisé.

Il devra alors, en plus de respecter les lois et règlements en vigueur, respecter une distance d'au moins 150 mètres de toute habitation, route, sentier linéaire, piste cyclable ou endroit public et diriger son tir en direction opposée.

Il est interdit à toute personne d'être en possession d'une arme mentionnée au premier alinéa, sans motif raisonnable dont la preuve lui incombe, alors qu'elle se trouve dans la rue ou dans un endroit public.

Les paragraphes précédents ne doivent pas être interprétés comme prohibant l'usage d'armes à feu par les agents de la Sûreté du Québec ou tout autre agent de la paix autorisé à ce faire dans l'exécution de ses fonctions ou par toute autre personne à qui un permis a été accordé par une autorité compétente, pourvu que l'usage soit autorisé par la Loi.

ARTICLE 9: ANIMAUX

Il est défendu d'être en possession d'un rongeur dans un endroit public ou une place publique sauf s'il est placé dans une cage.

ARTICLE 10: VÊTEMENTS INDÉCENTS

Il est défendu de porter des costumes ou vêtements indécents dans les rues et places publiques du territoire de la municipalité.

ARTICLE 11: MENDIANTS

Il est défendu de mendier sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 12: JEUX DANS LES RUES

Il est défendu de faire ou de participer à un jeu ou une activité sur la chaussée des rues.

Le Conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis pour un événement spécifique aux conditions suivantes :

- Que les jeux ou activités soient accessibles à l'ensemble de la population de la municipalité;

- Que les organisateurs soient entièrement responsables de l'ordre et de la sécurité et donnent à la municipalité les garanties suffisantes à cet effet.

Il est défendu de faire ou de participer à un jeu ou à une activité dans une aire à caractère public sans l'autorisation expresse du propriétaire ou de son représentant.

ARTICLE 13: COUVRE-FEU DANS LES PARCS PUBLICS

Il est défendu de se trouver dans un parc aux heures où une signalisation indique une telle interdiction, sauf dans le cas d'événements expressément autorisés par le Conseil.

ARTICLE 14: REFUS DE QUITTER UN ENDROIT PUBLIC

Il est défendu, étant sommé de le faire par la personne qui en a la surveillance ou par un agent de la paix, de refuser de quitter un endroit public.

ARTICLE 15: ATTROUPEMENTS

Il est défendu d'organiser ou de participer à un attroupement, rixe, trouble, réunion désordonnée ou à tous spectacles ou amusements brutaux ou dépravés.

ARTICLE 16: DES VISITES

Les fonctionnaires et employés de la municipalité désignés par résolution du Conseil de même que les agents de la Sûreté du Québec sont autorisés à visiter et à examiner toute propriété immobilière ou mobilière, autant à l'extérieur qu'à l'intérieur, pour vérifier si le présent règlement est observé.

ARTICLE 17: INTRUS SCOLAIRE

Il est défendu à toute personne considérée comme un intrus scolaire au sens du présent règlement de se trouver, pour quelque raison que ce soit, dans une école ou sur le terrain de celle-ci sans avoir préalablement obtenu l'autorisation de la direction ou d'un représentant de ladite école.

ARTICLE 18: ARMES BLANCHES

Il est défendu de se trouver dans un endroit public en ayant sur soi sans excuse raisonnable un couteau, une épée, une machette, un bâton ou un autre objet, appareil ou engin servant à attaquer ou à se défendre, par nature ou par usage.

Aux fins du présent article, l'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

ARTICLE 19: PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

Il est défendu de franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrières, etc.), à moins d'y être expressément autorisé.

ARTICLE 20: ACTIVITÉS

Il est défendu d'organiser, de diriger ou de participer à une parade, spectacle, événement, une marche ou une course regroupant plus de 15 participants dans un endroit public sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité.

Le Conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis pour un événement spécifique aux conditions suivantes :

- Le demandeur doit présenter au préalable au service de police desservant la municipalité un plan détaillé de l'activité;
- Le demandeur doit satisfaire aux mesures de sécurité recommandées par le service public.

Malgré ce qui précède, les cortèges funèbres, les mariages et les événements à caractère provincial déjà assujettis à une autre loi sont exemptés de l'obligation d'obtenir un permis.

ARTICLE 21: AUTORITÉ COMPÉTENTE

Les agents de la Sûreté du Québec sont chargés de l'application du présent règlement.

ARTICLE 22: ADMINISTRATION ET PÉNALITÉ

Le Conseil autorise de façon générale tout agent de la paix, tout fonctionnaire autorisé à cette fin ou le procureur de la municipalité à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

ARTICLE 23: INFRACTIONS ET PEINES

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 300,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimum de 400,00 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de 600,00 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000, 00 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1)*.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 24: AUTRES RECOURS

En outre de tout recours pénal, la municipalité peut exercer tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 25: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent projet de règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

LOUIS OUELLET,
Maire

NORMAND DESGAGNÉ,
Directeur général et secrétaire-
trésorier

AVIS DE MOTION : 2 octobre 2018
PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT: 2 octobre 2018
ADOPTION DU RÈGLEMENT;
AVIS DE PUBLICATION:

Adoption du
Règlement
n°2018-449,
ayant pour
objet de
décréter une
dépense de
350 000 milles
dollars (350
000\$) pour
effectuer des
travaux de
prolongement
du réseau
d'aqueduc
municipal et un
emprunt du
même montant
afin de financer
cette dépense

**ADOPTION DU RÈGLEMENT N°2018-449, AYANT POUR OBJET DE DÉCRÉTER
UNE DÉPENSE DE 350 000 MILLES DOLLARS (350 000\$) POUR EFFECTUER DES
TRAVAUX DE PROLONGEMENT DU RÉSEAU D'AQUEDUC MUNICIPAL ET UN
EMPRUNT DU MÊME MONTANT AFIN DE FINANCER CETTE DÉPENSE**

ADOPTION DU RÈGLEMENT N°2018-449

**Ayant pour objet de décréter une dépense de 350 000 milles dollars (350 000\$) pour
effectuer des travaux de prolongement du réseau d'aqueduc municipal et un emprunt du
même montant afin de financer cette dépense**

R.2018-159

- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prolonger le réseau d'aqueduc municipal en direction nord ouest pour desservir en eau potable entre autre et de façon non limitative le parc industriel de la Régie intermunicipale du secteur Nord située sur le territoire de la municipalité et propriété de la Régie de L'Ascension de Notre-Seigneur;
- CONSIDÉRANT que les travaux de prolongement du réseau d'aqueduc municipal sont estimés à trois cent cinquante mille dollars (350 000\$);
- CONSIDÉRANT que les fonds généraux de la municipalité ne peuvent assumer cette dépense;
- CONSIDÉRANT que pour financer le coût des travaux de trois cent cinquante mille dollars (350 000\$) tel que décrété par le présent règlement, il est nécessaire de procéder à un emprunt remboursable sur une période de dix (10) ans;
- CONSIDÉRANT que pour pourvoir au remboursement du capital, des intérêts et des frais nécessaires au remboursement de l'emprunt décrété par le présent règlement, une entente a été signée le _____ 2018 entre la municipalité de L'Ascension de Notre-Seigneur et la Régie intermunicipale du secteur Nord et la compagnie Biomoss Carbon par laquelle cette dernière s'engage à assumer et payer annuellement à la municipalité de L'Ascension de Notre-Seigneur la somme nécessaire au remboursement annuel de l'emprunt décrété au présent règlement;

CONSIDÉRANT qu'au cas d'insuffisance des sommes payées et payables annuellement par Biomoss Carbon à la municipalité de L'Ascension de Notre-Seigneur, il est nécessaire de décréter une taxe spéciale sur l'ensemble des contribuables de la municipalité;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à une séance du conseil de la municipalité de L'Ascension de Notre-Seigneur tenue le 17 septembre 2018;

POUR CES MOTIFS:

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Michel Harvey,

APPUYÉ par Monsieur le conseiller Jean Tremblay,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS :

D'adopter le présent règlement portant le numéro 2018-449, lequel décrète et statue ce qui suit:

ARTICLE 1

Le conseil est autorisé à effectuer les travaux de prolongement du réseau d'aqueduc municipal selon les plans et devis préparés par un Ingénieur, plans incluant les frais, les taxes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimé détaillé préparé par la Firme d'ingénieur Unigec en date du 17 septembre 2018, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à dépenser la somme de trois cent cinquante mille dollars (350 000\$) pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter la somme de trois cent cinquante mille dollars (350 000\$) remboursable sur une période de dix (10) ans.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement :

- 1) affecté annuellement durant le terme de l'emprunt la proportion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt correspondant à la somme annuelle versée par Biomoss Carbon conformément aux conditions prévues à l'entente signée [redacted] 2018 entre la municipalité de L'Ascension de Notre-Seigneur et la Régie intermunicipale du secteur Nord et la compagnie Biomoss Carbon Carbon, dont copie est annexée à la présente pour en faire partie intégrante comme annexe « B »;;
- 2) et au cas d'insuffisance annuelle de ladite somme prévue au paragraphe 1), imposer et prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant, d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avère insuffisante.

ARTICLE 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

LOUIS OUELLET,
Maire

NORMAND DESGAGNÉ,
Directeur général et secrétaire-trésorier

AVIS DE MOTION: 17 septembre 2018

PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT: 17 septembre 2018

ADOPTION DU RÈGLEMENT: 2 octobre 2018

APPROBATION DES PERSONNES HABILES À VOTER:

APPROBATION DU MAMOT:

Adoption du
Règlement n°
2018-450
concernant le
code d'éthique
et de déon-
tologie des
employés de la
Municipalité de
L'Ascension de
Notre-Seigneur

ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 2018-450 CONCERNANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ DE L'ASCENSION DE N.-S

ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 2018-450

Concernant le code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de L'Ascension de Notre-Seigneur

R. 2018-160

ATTENDU que le 6 septembre 2016, la municipalité de L'Ascension-de-Notre-Seigneur a adopté le *Règlement # 2016-427 et ayant pour objet d'adopter le Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux et abrogeant le Règlement # 2012-390*;

ATTENDU que la *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal et la Société d'habitation du Québec* (L.Q. 2018, c.8) a été adoptée le 18 avril 2018 et sanctionnée le 19 avril 2018;

ATTENDU que l'article 178 de cette Loi prévoit ce qui suit :

« 178. L'article 16.1 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (chapitre E-15.1.0.1) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Il doit aussi inclure l'interdiction prévue au paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 6 et prévoir qu'elle s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, aux employés suivants de la municipalité :

1° le directeur général et son adjoint;

2° le secrétaire-trésorier et son adjoint;

3° le trésorier et son adjoint;

4° le greffier et son adjoint;

5° tout autre employé désigné par le conseil de la municipalité. »

ATTENDU que cette disposition entre en vigueur le 19 octobre 2018;

ATTENDU que la municipalité de L'Ascension-de-Notre-Seigneur désire abroger ledit Règlement # 2016-427 afin de le mettre à jour et d'adopter un nouveau Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux, soit pour y intégrer le contenu obligatoire de l'article 16.1 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (L.R.Q., E-15.1.0.1) tel qu'il se lira à compter du 19 octobre 2018 et y apporter quelques modifications de nature technique, notamment en prévision de l'entrée en vigueur de la légalisation du cannabis le 17 octobre 2018;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 17 septembre 2018 par le conseiller Jean Tremblay et que ce dernier a présenté le projet de règlement au cours de cette même séance;

À CES CAUSES:

IL EST PROPOSÉ par Madame la conseillère Nathalie Larouche,

APPUYÉE par Monsieur le conseiller Louis Harvey,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS :

Que le Règlement portant le n° 2016-427 soit abrogé et remplacé par le présent règlement :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récité.

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

À moins que le contexte ne s'y oppose, les mots utilisés dans le présent Code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

- 1° Avantage : tout avantage, de quelque nature qu'il soit, de même que toute promesse d'un tel avantage;
- 2° Conflit d'intérêts : toute situation où l'employé doit choisir entre l'intérêt de la Municipalité et son intérêt personnel ou, de façon abusive, celui de toute autre personne.
- 3° information confidentielle : renseignement qui n'est pas public et que l'employé détient en raison de son lien avec la Municipalité;

- 4° Supérieur immédiat : personne qui représente le premier niveau d'autorité au-dessus d'un employé et qui exerce un contrôle sur son travail. Dans le cas du directeur général, le supérieur immédiat est le maire.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

Le présent Code s'applique à tous les employés de la Municipalité de L'Ascension de Notre-Seigneur.

La Municipalité peut ajouter au présent Code des règlements, politiques ou directives auxquels sont tenus les employés et qui, en cas de contravention, sont susceptibles d'entraîner une mesure disciplinaire. En cas d'incompatibilité, le Code prévaut.

Une loi, un règlement fédéral ou provincial ainsi qu'un contrat de travail auquel la Municipalité est partie prévalent sur toute disposition incompatible du présent Code.

ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Dans le cadre de ses fonctions, tout employé de la municipalité doit agir suivant les valeurs de la municipalité :

- 1° L'intégrité;
- 2° L'honneur rattaché aux fonctions d'employé de la Municipalité;
- 3° La prudence dans la poursuite de l'intérêt public;
- 4° Le respect envers les membres du conseil municipal, les autres employés de la Municipalité et les citoyens;
- 5° La loyauté envers la Municipalité;
- 6° La recherche de l'équité.

Tout employé doit faire preuve d'intégrité, d'honnêteté, d'objectivité et d'impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions.

Les valeurs énoncées au présent Code devront guider tout employé à qui elles s'appliquent dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables, et ce, dans une perspective d'intérêt public.

ARTICLE 5 : LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES DE L'EMPLOYÉ

L'employé doit :

- 1° Exécuter le travail inhérent à ses fonctions, et ce, avec diligence;
- 2° Respecter le présent Code ainsi que les politiques, règles et directives de l'employeur;
- 3° Respecter son devoir de réserve envers la Municipalité. Il ne doit pas porter atteinte à la dignité ou à la réputation de son employeur ni, lorsqu'il a un lien avec son travail, à celles d'un membre du conseil ou d'un autre employé de la Municipalité.

En matière d'élection au conseil de la Municipalité, le présent Code ne doit pas être interprété comme interdisant à un employé d'accomplir un acte que la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2) déclare ne pas constituer un travail de nature partisane;

- 4° Agir avec intégrité et honnêteté;
- 5° Au travail, être vêtu de façon appropriée;
- 6° Communiquer à son employeur toute information portée à sa connaissance et qu'il sait être pertinente pour la Municipalité.

Le présent Code ne doit pas être interprété ou appliqué comme empêchant l'employé de prendre toute mesure raisonnable pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique et mentale, ou celle d'une autre personne.

ARTICLE 6 : LES OBLIGATIONS PARTICULIÈRES DE L'EMPLOYÉ

6.1 Les conflits d'intérêts

Un employé doit éviter toute situation où il doit, sciemment, choisir entre l'intérêt de la Municipalité et son intérêt personnel ou, de façon abusive, celui de toute autre personne.

L'employé doit :

- 1° Assumer fidèlement ses fonctions en conformité avec les législations applicables, incluant la réglementation en vigueur à la Municipalité ou dans tout autre organisme municipal;
- 2° S'abstenir d'avoir sciemment, directement ou indirectement, par lui-même ou par son associé, un contrat avec la Municipalité. Cette prohibition ne s'applique toutefois pas à un contrat autorisé par la loi;
- 3° lorsqu'une situation est susceptible de le mettre en conflit d'intérêts, en informer son supérieur.

Sans limiter la particularité de ce qui précède, il est interdit à tout employé :

- 1° D'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne;
- 2° De se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

6.2 Les avantages

Il est interdit à tout employé :

- 1° De solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une décision, d'un acte, de l'omission de décider ou d'agir, ou de l'exercice d'une influence quelconque dans le cadre de ses fonctions;
- 2° D'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

Il n'est toutefois pas interdit d'accepter un avantage qui respecte les trois conditions suivantes :

- 1° Il est reçu conformément à une règle de courtoisie, de protocole, d'hospitalité ou d'usage;
- 2° Il n'est pas constitué d'une somme d'argent ou d'un titre financier quelconque tel qu'une action, une obligation ou un effet de commerce;
- 3° Il n'est pas de nature à laisser planer un doute sur l'intégrité, l'indépendance ou l'impartialité de l'employé.

L'employé qui reçoit un avantage respectant ces conditions doit le déclarer à son supérieur immédiat. La déclaration doit être inscrite dans un registre tenu à cette fin par la directrice générale et secrétaire-trésorière.

6.3 La discrétion et la confidentialité

Un employé ne doit pas sciemment utiliser, communiquer ou tenter d'utiliser ou de communiquer un renseignement obtenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui n'est généralement pas à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou, de manière abusive, ceux de toute autre personne.

L'employé doit prendre toute mesure raisonnable pour assurer la protection d'une information confidentielle, notamment lors d'une communication électronique.

En cas de doute, l'employé doit s'adresser au responsable de l'application de la Loi d'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels pour s'assurer du caractère public ou confidentiel d'une information.

6.4 Activités de financement politique

Il est interdit à tout employé de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relative à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

En cas de non-respect de cette interdiction, l'imposition des sanctions prévues à l'article 7 s'appliquent audit employé, le cas échéant.

6.5 L'utilisation des ressources de la Municipalité

Il est interdit à un employé d'utiliser les ressources de la Municipalité à des fins personnelles ou à des fins autres que dans l'exercice de ses fonctions.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas à l'utilisation de ressources à des conditions non préférentielles, mise à la disposition des citoyens.

L'employé doit :

- 1° Utiliser avec soin un bien de la Municipalité. Il doit en faire usage, pour l'exécution de son travail, conformément aux politiques, règles et directives;
- 2° Détenir, en tout temps, toute autorisation ou permis requis lorsqu'il utilise un véhicule de la Municipalité.

6.6 Le respect des personnes

Les rapports d'un employé avec un collègue de travail, un membre du conseil de la Municipalité ou toute autre personne doivent se fonder sur le respect, la considération et la civilité.

L'employé doit :

- 1° Agir de manière équitable dans l'exécution de ses fonctions et ne doit pas accorder un traitement préférentiel à une personne au détriment des autres;
- 2° S'abstenir de tenir des propos injurieux ou de harceler une personne par des attitudes, des paroles, des gestes pouvant porter atteinte à sa dignité ou à son intégrité;
- 3° Utiliser un langage approprié à l'exercice de ses fonctions.

6.7 L'obligation de loyauté

L'employé doit être loyal et fidèle à ses engagements envers l'employeur.

Sans limiter la portée de ce qui précède, toute personne qui quitte son emploi au sein de la Municipalité ne doit pas tirer un avantage indu des fonctions qu'elle y a occupées.

6.8 La sobriété

Il est interdit à un employé de consommer ou d'inciter quiconque à consommer une boisson alcoolisée ou toute drogue, incluant du cannabis et ce nonobstant sa légalisation, pendant son travail. Un employé ne peut être sous l'influence de telle boisson ou drogue pendant qu'il exécute son travail.

Toutefois, un employé qui, dans le cadre de ses fonctions, participe à un événement où des boissons alcoolisées sont servies ne contrevient pas à la présente règle s'il en fait une consommation raisonnable et modérée.

6.9 Interdiction d'après-emploi

Il est interdit à tout employé d'occuper, pour une période de 12 mois qui suivent la fin de son emploi au sein de la Municipalité, un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'il ou toute personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre d'employé de la Municipalité.

ARTICLE 7 : LES SANCTIONS

Un manquement au présent Code peut entraîner, sur décision du conseil de la Municipalité ou du directeur général si celui-ci en a le pouvoir conformément à la Loi, à un règlement ou à une résolution et dans le respect de tout contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité de ce manquement.

Dans le cas d'un manquement à une obligation qui s'applique après la fin du contrat de travail, la Municipalité peut, selon les circonstances, s'adresser aux tribunaux pour obtenir réparation ou, de façon générale, protéger ses droits.

La Municipalité reconnaît l'aspect correctif de la discipline en milieu de travail. Elle reconnaît que la mesure disciplinaire imposée sera juste et raisonnable, et proportionnelle à la gravité de la faute reprochée.

Aucune sanction ne peut être imposée à un employé sans que ce dernier :

- 1° Ait été informé du reproche qui lui est adressé;
- 2° Ait eu l'occasion d'être entendu.

ARTICLE 8 : APPLICATION ET CONTRÔLE

Toute plainte des citoyens au regard du présent Code doit :

- 1° Être déposée sous pli confidentiel au directeur-général qui verra, le cas échéant, à déterminer s'il y a eu contravention au Code d'éthique et de déontologie ;
- 2° Être complète, être écrite, motivée et accompagnée, s'il y a lieu, de tout document justificatif, et provenir de toute personne ayant connaissance d'un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie.

À l'égard du directeur-général, toute plainte doit être déposée au maire de la Municipalité. Les paragraphes 1° et 2° de l'alinéa précédent s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

ARTICLE 9 :

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit le Règlement # 2016-427.

ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Louis Ouellet, maire

Normand Desgagné, directeur-général

Avis de motion: 17 septembre 2018

Présentation du projet de règlement : 17 septembre 2018

Avis public: 18 septembre 2018

Consultation des employés : 24 septembre 2018

Adoption du règlement : 2 octobre 2018

Publication d'un avis de promulgation : 3 octobre 2018

Adoption des
prévisions
budgétaires
2019 de la
Régie
Intermunicipale
de Sécurité
Incendie du
Secteur Nord

ADOPTION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2019 DE LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DE SÉCURITÉ INCENDIE DU SECTEUR NORD

R.2018-161

ADOPTION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2019 DE LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DE SÉCURITÉ INCENDIE DU SECTEUR NORD

Monsieur le conseiller Louis Harvey propose, appuyé par Monsieur le conseiller Jean Tremblay que la Municipalité de L'Ascension de Notre-Seigneur accepte les prévisions budgétaires 2019 de la Régie Intermunicipale de Sécurité Incendie Secteur Nord qui se chiffrent à un montant total de dépenses et revenus équilibrés d'une somme 354 533 \$ dont une quote-part pour la Municipalité de L'Ascension de Notre-Seigneur qui se chiffre à 81 507 \$.

Adoptée à l'unanimité par les membres du conseil municipal

Adoption des prévisions budgétaires 2019 de la Régie Intermunicipale du Parc Industriel Secteur Nord

ADOPTION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2019 DE LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DU PARC INDUSTRIEL SECTEUR NORD

R.2018-162

ADOPTION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2019 DE LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DU PARC INDUSTRIEL SECTEUR NORD

Madame la conseillère Lise Blackburn propose, appuyée par Monsieur le conseiller Michel Harvey, que la Municipalité de L'Ascension de Notre-Seigneur accepte les prévisions budgétaires 2019 de la Régie intermunicipale du Parc industriel du Secteur Nord qui se chiffrent à un montant total de dépenses et revenus équilibrés d'une somme de 58 561 \$ dont une quote-part pour la Municipalité de L'Ascension de Notre-Seigneur qui se chiffre à 12 364 \$.

Adoptée à l'unanimité par les membres du conseil municipal

Présentation d'une demande d'aide financière au ministère de la famille – Élaboration d'une politique familiale dans le cadre du programme de soutien aux politiques familiales municipales

PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE AU MINISTÈRE DE LA FAMILLE – ÉLABORATION D'UNE POLITIQUE FAMILIALE DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE SOUTIEN AUX POLITIQUES FAMILIALES MUNICIPALES

R.2018-163

PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE AU MINISTÈRE DE LA FAMILLE – ÉLABORATION D'UNE POLITIQUE FAMILIALE DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE SOUTIEN AUX POLITIQUES FAMILIALES MUNICIPALES

ATTENDU que le Ministère de la Famille a élaboré et mis en place le Programme de soutien aux politiques familiales municipales qui vise à :

- augmenter la proportion de la population vivant dans une municipalité dotée d'une politique familiale municipale et d'un plan d'action en faveur des familles ;
- appuyer les municipalités qui ont adopté une politique familiale et qui souhaitent la mettre à jour.

ATTENDU que la Municipalité de L'Ascension de N-S a présenté en 2018-2019 une demande d'appui financier admissible pour l'élaboration d'une politique familiale dans le cadre du Programme de soutien aux politiques familiales municipales ;

ATTENDU que la Municipalité de L'Ascension de N-S désire toujours participer au Programme de soutien aux politiques familiales municipales en 2018-2019 ;

POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ par Madame la conseillère Lise Blackburn,

APPUYÉE par Madame la conseillère Nellie Fleury,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES):

D'autoriser Monsieur Normand Desgagné, directeur général et secrétaire-trésorier à signer au nom de la Municipalité de L'Ascension de N-S tous les documents relatifs au projet présenté dans le cadre du Programme de soutien aux politiques familiales municipales 2018-2019 ;

De confirmer que Madame la conseillère Lise Blackburn est l'élue responsable des questions familiales.

Adoptée

Affectation du surplus accumulé non-affecté à titre de surplus accumulé affecté Renouvellement des APRIA Service Incendie

AFFECTATION DU SURPLUS ACCUMULÉ NON-AFFECTÉ À TITRE DE SURPLUS ACCUMULÉ AFFECTÉ RENOUVELLEMENT DES APRIA SERVICE INCENDIE

R.2018-164

AFFECTATION DU SURPLUS ACCUMULÉ NON-AFFECTÉ À TITRE DE SURPLUS ACCUMULÉ AFFECTÉ RENOUVELLEMENT DES APRIA SERVICE INCENDIE

Monsieur le conseiller Louis Harvey propose, appuyé par Madame la conseillère Nellie Fleury, que le conseil municipal autorise le directeur-général et secrétaire-trésorier d'affecter à même le surplus accumulé non-affecté à titre de surplus accumulé affecté un montant de 11 500 \$ pour le renouvellement des APRIA service incendie.

Adoptée à l'unanimité par les membres du conseil municipal

Affectation du surplus accumulé non-affecté à titre de surplus accumulé affecté – Association de villégiature Lacs Harvey/Renaud

AFFECTATION DU SURPLUS ACCUMULÉ NON-AFFECTÉ À TITRE DE SURPLUS ACCUMULÉ AFFECTÉ – ASSOCIATION DE VILLÉGIATURE LACS HARVEY/RENAUD

R.2018-165

AFFECTATION DU SURPLUS ACCUMULÉ NON-AFFECTÉ À TITRE DE SURPLUS ACCUMULÉ AFFECTÉ – ASSOCIATION DE VILLÉGIATURE LACS HARVEY/RENAUD

Madame la conseillère Nellie Fleury propose, appuyée par Monsieur le conseiller Michel Harvey, que le conseil municipal autorise le directeur-général et secrétaire-trésorier d'affecter à même le surplus accumulé non-affecté à titre de surplus accumulé affecté un montant de 1 155.76 \$ répartie comme suit :

- Lac Harvey Renaud 1 155.76 \$

Adoptée à l'unanimité par les membres du conseil municipal

Demande d'un PIIA pour la propriété de M. Éric Gagnon située au 2000 chemin de la Baie Moreau

DEMANDE D'UN PIIA POUR LA PROPRIÉTÉ DE M. ÉRIC GAGNON SITUÉE AU 2000 CHEMIN DE LA BAIE MOREAU

R.2018-166

DEMANDE D'UN PIIA POUR LA PROPRIÉTÉ DE M. ÉRIC GAGNON SITUÉE AU 2000 CHEMIN DE LA BAIE MOREAU

CONSIDÉRANT qu'une demande de construction pour un garage isolé, a été déposée par Monsieur Éric Gagnon, domicilié au 2000, chemin de la Baie Moreau;

CONSIDÉRANT que la propriété se retrouve dans la zone 8-V, donc en villégiature ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a adopté les règlements 2009-350 et 2013-400 portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturaux relatifs aux bâtiments accessoires en zone de villégiature;

CONSIDÉRANT qu'un plan de localisation réalisé par un arpenteur-géomètre et un plan dudit garage a été déposé et préparé par le propriétaire;

CONSIDÉRANT que la superficie du terrain exigé par le règlement est conforme pour la demande;

- CONSIDÉRANT que les matériaux correspondent aux critères du règlement ;
- CONSIDÉRANT que le bâtiment accessoire à au moins une fenêtre ;
- CONSIDÉRANT que la superficie et les dimensions du garage corresponde en tout point au minimum prescrit par le règlement;
- CONSIDÉRANT que la hauteur du garage ne sera pas plus haute que la maison et est d'un maximum de 6 mètres ;
- CONSIDÉRANT que l'architecture du garage devra correspondre en tous points à celle de la maison incluant les éléments décoratifs ;
- ATTENDU que la demande a été recommandée par le CCU

POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Michel Harvey,

APPUYÉ par Monsieur le conseiller Louis Harvey;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

Le conseil municipal accepte et autorise l'inspecteur en bâtiment à émettre le permis de construction pour la construction du garage pour la propriété situé au 2000, chemin de la Baie Moreau selon la réglementation en vigueur et les plans et devis fournis par le propriétaire conformément au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale relatif aux bâtiments et accessoires 2013-400.

Adoptée

Demande de dérogation mineure soumise par Les Extincteurs Saguenay Lac-St-Jean pour la propriété située au 1030, 1^{ère} Rue

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE SOUMISE PAR LES EXTINCTEURS SAGUENAY LAC ST-JEAN POUR LA PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 1030, 1^{ÈRE} RUE

R.2018-167

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE SOUMISE PAR LES EXTINCTEURS SAGUENAY LAC ST-JEAN POUR LA PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 1030, 1^{ÈRE} RUE

- ATTENDU qu'une demande de dérogation mineure, datée du 7 septembre 2018 a été déposé par Monsieur Mario Bolduc, copropriétaire des Extincteurs Saguenay Lac-St-Jean;
- ATTENDU qu'un plan-projet d'implantation a été déposé et préparé par Monsieur Samuel Guay arpenteur -géomètre en date du 19 juillet 2018 ;
- ATTENDU que le prolongement de la rue des Lilas est prévu et que le terrain est un terrain transversal ;
- ATTENDU que la demande de dérogation mineure est à l'effet de permettre un bâtiment commercial à au moins 4.57 mètres de la ligne avant, opposé à la façade principale;
- ATTENDU que le règlement de zonage 2005-304 prévoit à l'article 6.2.1. que le bâtiment doit être à au moins 8 mètres de la ligne avant:

ATTENDU qu'il s'agit d'une demande qui peut faire l'objet d'une dérogation mineure en vertu de l'article 3. du règlement sur les dérogations mineures numéro 2005-308 ;

ATTENDU que la demande a été recommandée par le CCU

POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Michel Harvey,

APPUYÉ par Madame la conseillère Nellie Fleury;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES):

Que le conseil accepte la demande de dérogation mineure afin de permettre un bâtiment commercial à au moins 4.57 mètres de la ligne avant au lieu d'au moins 8 m de la ligne avant qui est opposé à la façade principale tel que le prévoit le règlement de zonage 2005-304.

Adoptée

Demande de dérogation mineure soumise par Monsieur Dany Gauthier pour la propriété située au 6030 avenue Des Bouleaux

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE SOUMISE PAR MONSIEUR DANY GAUTHIER POUR LA PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 6030 AVENUE DES BOULEAUX

R.2018-168

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE SOUMISE PAR MONSIEUR DANY GAUTHIER POUR LA PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 6030 AVENUE DES BOULEAUX

ATTENDU qu'une demande de dérogation mineure, datée du 23 septembre 2016, a été déposée par Monsieur Dany Gauthier pour son immeuble situé au 6030, rue des Bouleaux;

ATTENDU qu'un plan-projet d'implantation a été déposé et préparé par Monsieur Samuel Guay arpenteur -géomètre en date du 20 septembre 2016;

ATTENDU qu'à la suite d'un refus de la demande de dérogation mineure, un second plan projet a été déposé et préparé par Monsieur Samuel Guay arpenteur - géomètre en date du 5 septembre 2018;

ATTENDU que la demande de dérogation mineure est à l'effet de permettre l'agrandissement de l'immeuble dans la cour avant qui n'est pas la cour avant de la façade principale de l'immeuble sur un emplacement d'angle;

ATTENDU que l'agrandissement du garage serait avec une marge de recule avant de 2.97 m;

ATTENDU que l'immeuble se retrouve dans la zone 103-R au plan de zonage en vigueur;

ATTENDU que le règlement de zonage 2005-304 prévoit à l'article 5.2. que la marge de recule avant pour un bâtiment résidentiel soit à au moins 8 m dans la zone concernée;

ATTENDU que l'agrandissement projeté ne serait pas dans le triangle de visibilité prescrit par l'article 4.3.2. au règlement de zonage 2005-304;

ATTENDU que l'agrandissement projeté ne possède pas de porte d'accès du côté de la rue Des Lilas;

ATTENDU qu'il s'agit d'une demande qui peut faire l'objet d'une dérogation mineure en vertu de l'article 3.1. du règlement sur les dérogations mineures numéro 2005-308;

ATTENDU que l'acceptation de la demande ne cause pas de préjudice;

ATTENDU que la demande de dérogation mineure respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

ATTENDU que la demande a été recommandée par le CCU;

POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Michel Harvey;

APPUYÉ par Monsieur le conseiller Louis Harvey,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES):

Que le conseil accepte de la demande de dérogation mineure afin de permettre l'agrandissement du garage attenant à l'immeuble situé au 6030, rue Des Bouleaux selon les plans fournis.

Adoptée

Demande
d'appui à Jos
Bonka,
agrandissement
du bail pour
construction de
chalet
récréotouristi-
que

**DEMANDE D'APPUI À JOS BONKA, AGRANDISSEMENT DU BAIL POUR
CONSTRUCTION DE CHALET RÉCRÉOTOURISTIQUE**

R.2018-169

**DEMANDE D'APPUI À JOS BONKA, AGRANDISSEMENT DU BAIL POUR
CONSTRUCTION DE CHALET RÉCRÉOTOURISTIQUE**

Monsieur le conseiller Michel Harvey propose, appuyé par Madame la conseillère Nellie Fleury, que le conseil municipal appuie le projet de Jos Bonka, soit l'agrandissement de leur bail pour la construction de chalet à usage récréotouristique.

Adoptée à l'unanimité par les membres du conseil municipal

Subvention
Office
Municipal
d'Habitation

SUBVENTION OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION

R.2018-170

SUBVENTION OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION

ATTENDU le dépôt des États financiers 2018 de l'Office municipal d'habitation de L'Ascension-de-Notre-Seigneur;

ATTENDU qu'il est le devoir de la municipalité d'octroyer périodiquement une subvention à l'O.M.H. pour combler leur déficit;

POUR CES MOTIFS:

IL EST PROPOSÉ par Madame la conseillère Lise Blackburn,

APPUYÉE par Madame la conseillère Nathalie Larouche,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES):

D'approuver le quatrième versement de la subvention de l'Office municipal d'habitation au montant de 1 417.75 \$.

Adoptée

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

Je, soussigné, certifie par les présentes, qu'il y a des crédits suffisants pour payer la dépense mentionnée dans la résolution numéro R. 2018-170.

Signé, ce 2 octobre 2018.

Normand Desgagné,
Directeur général et secrétaire-trésorier

Octroi de
subvention à
divers
organismes

OCTROI DE SUBVENTION À DIVERS ORGANISMES

R.2018-171

OCTROI DE SUBVENTION À DIVERS ORGANISMES

ATTENDU que la municipalité a reçu plusieurs demandes d'aide financière au cours du dernier mois;

ATTENDU que les élus municipaux jugent à propos de donner suite à quelques unes d'entre-elles;

ATTENDU les dispositions de l'article 8 du Code Municipal;

POUR CES MOTIFS:

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Louis Harvey,

APPUYÉ par Monsieur le conseiller Jean Tremblay,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES):

D'octroyer une subvention à l'organisme suivant:

☒ Centraide 100 \$

Adoptée

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

Je, soussigné, certifie par les présentes, qu'il y a des crédits suffisants pour payer les dépenses mentionnées dans la résolution numéro R. 2018-171.

Signé, ce 2 octobre 2018.

Normand Desgagné,
Directeur général et secrétaire-trésorier

Rapport
mensuel
du maire

RAPPORT MENSUEL DU MAIRE

Monsieur le maire fournit de l'information à l'assistance sur différents dossiers.

Affaires
nouvelles

AFFAIRES NOUVELLES

24.01 Motion de félicitations à Monsieur Éric Girard député de Lac-St-Jean-Est

R.2018-172

MOTION DE FÉLICITATIONS À MONSIEUR ÉRIC GIRARD DÉPUTÉ DE LAC-ST-JEAN-EST

Monsieur le conseiller Michel Harvey propose, appuyé par Monsieur le conseiller Jean Tremblay, que le conseil municipal vote une motion de félicitations à Monsieur Éric Girard pour son élection à titre de député de Lac-St-Jean-Est lors des élections provinciale du 2 octobre 2018.

Adoptée à l'unanimité par les membres du Conseil municipal

Période de
questions des
citoyens

PÉRIODE DE QUESTIONS DES CITOYENS

Les élus municipaux répondent aux questions de l'assistance.

Levée de la
séance
ordinaire

LEVÉE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

R. 2018-173

LEVÉE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

N'ayant plus d'item à l'ordre du jour;

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Jean Tremblay,

APPUYÉ par Madame la conseillère Nellie Fleury,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS :

De lever la présente séance ordinaire à 21h25.

Adoptée

LOUIS OUELLET, maire

NORMAND DESGAGNÉ
Directeur général et secrétaire-trésorier